

## **RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS**

**Avis important à l'intention de  
tous les représentants élus et les directeurs généraux**

### **PROCLAMATION DE LA PARTIE 2 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS EN MATIÈRE DE DROIT MUNICIPAL**

Le gouvernement du Manitoba a proclamé la partie 2 de la Loi modifiant diverses lois en matière de droit municipal (la Loi), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La partie 2 de la Loi modifie la Loi sur l'évaluation municipale afin d'exempter les bibliothèques régionales des taxes municipales. Les bibliothèques publiques ont été invitées à établir des partenariats régionaux, et la plupart des bibliothèques publiques municipales font maintenant partie d'une bibliothèque régionale. De nombreuses municipalités ayant une bibliothèque régionale sur leur territoire n'imposent pas de taxes à cet établissement. Cependant, en raison des structures opérationnelles des bibliothèques régionales, certains biens-fonds de ces bibliothèques sont assujettis aux taxes municipales. Grâce à la proclamation de sa partie 2, la Loi tiendra dorénavant compte des structures opérationnelles actuelles et modernes des bibliothèques afin que l'ensemble des bibliothèques publiques du Manitoba reçoivent le même traitement juridique.

Une *Foire aux questions* au sujet de la Loi modifiant diverses lois en matière de droit municipal a été publiée en complément du bulletin n° 2021-37 du 6 juillet 2021.

Le texte de la Loi est accessible à l'adresse  
[web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2021/c02621f.php#P2](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2021/c02621f.php#P2).

Pour consulter le texte de la proclamation, rendez-vous à l'adresse  
[web2.gov.mb.ca/laws/statutes/proclamations/2021c26\(2022-01-01\).pdf](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/proclamations/2021c26(2022-01-01).pdf).

Vous pouvez transmettre vos questions ou préoccupations à l'un de nos agents des services aux municipalités par courriel à l'adresse [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca) ou par téléphone au 204 945-2572.